



PLAN LOCAL D'URBANISME

4a

PLAN DE ZONAGE

Planche globale - Echelle : 1/5000

Plan Local d'Urbanisme :
Arrêt du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2025
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2025
Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2025
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2025

Révisions et modifications :

.....

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr



biainsight

250 0 250 500 m

ZONAGE

- Ua : Zone urbaine centrale dense du bourg
- Ub : Zone urbaine d'extension du centre ancien
- Uc : Zone urbaine d'habitat pavillonnaire
- Ue : Zone d'équipements
- AU1 : Zone d'urbanisation future
- A : Zone agricole
- An : Zone agricole non constructible
- Ae : Zone agricole à vocation économique
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle d'intérêt paysager
- Ni : Zone naturelle de loisirs

Prescriptions

- Emplacement réservé
- Repérage des orientations d'aménagement et de programmation
- Espace protégé au titre de l'article L151-19 du C.U.
- Sous trame boisée : secteur de haie multistratée protégé au titre de l'article L 151-23 de C.U.
- Sous trame boisée : secteur de forêt présumée ancienne protégé au titre de l'article L 151-23 de C.U.
- Sous trame humide : secteur de cours d'eau protégé au titre de l'article L 151-23 de C.U.
- Sous trame humide : secteur de mare protégé au titre de l'article L 151-23 de C.U.
- Sous trame humide : secteur d'étang protégé au titre de l'article L 151-23 de C.U.
- Sous trame humide : secteur de retenue d'eau protégé au titre de l'article L 151-23 de C.U.
- Elements du patrimoine à préserver au titre de l'article L 151-19 du C.U.
- Sous trame boisée : secteur d'arbre isolé préservé au titre de l'article L 151-23 du C.U.
- Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L151-19 du C.U.
- Nouvel accès interdit
- Chemin à préserver au titre de l'article L 151-38 du C.U.

Information

- Secteur inondable par les plus hautes eaux connues du Moignans et du Mazanan

